

# BGer 1P.596/2004 vom 7. Dezember 2004

Bundesgericht, 2004-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.596\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.596_2004)

FR: TF 1P.596/2004 du 7 décembre 2004

IT: TF 1P.596/2004 del 7 dicembre 2004

## Regeste

récusation d'experts | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

## Erwägungen

### E. 1

La décision rendue en dernière instance cantonale au sujet de la récusation de l'expert dans la procédure pénale est directement attaquable, nonobstant son caractère incident ( art. 87 al. 2 OJ ; arrêt du 9 août 2002, concernant les recourants, consid. 2.2).

### E. 2

La récusation de l'expert ne s'examine pas au regard de l' art. 30 al. 1 Cst. - car l'expert ne fait pas partie du tribunal - mais sous l'angle des art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH garantissant l'équité du procès ( ATF 125 I 541 consid. 4a p. 544, et les arrêts cités). S'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance, l' art. 29 al. 1 Cst. assure au justiciable une protection équivalente à celle de l' art. 30 al. 1 Cst. ( ATF 127 I 196 consid. 2b p. 198/199), à l'égard de laquelle l' art. 6 par. 1 CEDH n'a pas de portée propre ( ATF 127 I 196 consid. 2b p. 198; 126 I 68 consid. 3a p. 73, 228 consid. 2a/aa p. 230, 235 consid. 2a p. 236, et les arrêts cités). Selon l' art. 30 al. 1 Cst. , toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial, c'est-à-dire par des juges qui offrent la garantie d'une appréciation parfaitement objective de la cause ( ATF 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454; 129 V 196 consid. 4a.1 p. 198; 128 V 82 consid. 2a p. 84, et les arrêts cités). Lorsque, comme en l'espèce, les recourants n'invoquent pas les prescriptions du droit cantonal, le Tribunal fédéral examine librement la compatibilité de la procédure suivie avec les garanties offertes par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH ( ATF 126 I 68 consid. 3b p. 73; 123 I 49 consid. 2b p. 51; 118 Ia 282 consid. 3b p. 284/285, et les arrêts cités). Des circonstances extérieures au procès ne doivent influencer sur le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie, car celui qui se trouve sous de telles influences ne peut être un "juste médiateur" ( ATF 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454; 128 V 82 consid. 2a p. 84; 125 I 209 consid. 8a p. 217, et les arrêts cités). Si la simple affirmation de la partialité ne suffit pas, mais doit reposer sur des faits objectifs, il n'est pas davantage nécessaire que le juge soit effectivement prévenu; la suspicion est légitime même si elle ne se fonde que sur des apparences, pour autant que celles-ci résultent de circonstances examinées objectivement ( ATF 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454; 128 V 82 consid. 2a p. 84; 124 I 121 consid. 3a p. 123/124, et les arrêts cités). Les mêmes principes, valent, mutandis mutatis, pour la récusation de l'expert, au regard de l' art. 29 al. 1 Cst.

### E. 3

Selon les recourants, les experts B.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ devraient être récusés parce qu'ils ont pris connaissance du rapport établi le 22 février 2001 par l'expert E.\_\_\_\_\_, lequel avait lui-même été récusé. Le motif de récusation de l'expert E.\_\_\_\_\_ est né le 21 juin 2001, date de l'admission de la Banque cantonale comme partie civile à la procédure (arrêt du 9 août 2002, consid. 2.3). Appelée à statuer sur le sort des actes accomplis par l'expert et ceux auxquels il avait participé (même arrêt, consid. 6), la Chambre d'accusation a, le 4 octobre 2002, considéré que ceux antérieurs au 22 juin 2001 ne devaient pas être annulés. Les arguments des recourants sont hors de propos en tant qu'ils reviennent à contester cette appréciation de la Chambre d'accusation, qui ne fait pas l'objet du présent recours. Que les experts B.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ aient lu le rapport du 22 février 2001 ne constitue pas un motif de récusation. On ne saurait en effet soutenir, comme le font les recourants, que l'appréciation des nouveaux experts ne serait plus impartiale et indépendante après la consultation de ce document. Au demeurant, ce n'est pas le contenu de celui-ci qui a créé l'apparence de prévention commandant la récusation de E.\_\_\_\_\_, mais le contrat qui le liait à la Banque cantonale. Pour le surplus, à l'instar de tous les auxiliaires de la justice, l'expert est doué de sens critique et d'indépendance d'esprit. Il ne se laisse pas nécessairement influencer par les analyses et les conclusions d'un premier expert récusé. L'arrêt G., dont se prévalent les recourants, va dans le même sens. Dans cette affaire, la prévention n'a pas été admise au motif que le deuxième expert avait eu accès au rapport du premier ( ATF 97 I 320 consid. 3 p. 324/325), mais parce qu'il avait entretenu des contacts (notamment téléphoniques) avec son successeur ( ATF 97 I 320 consid. 4 p. 325ss). Or, personne ne prétend que tel ait été le cas en l'espèce.

#### **E. 4**

Le recours doit ainsi être rejeté, aux frais de ses auteurs ( art. 156 OJ ). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens ( art. 159 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.